ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

I. L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats :

Paragraphe 1 point 5

Il conviendrait de modifier et de compléter comme suit ce paragraphe :

« Le Comité constate que la directive ne s'applique pas seulement aux produits préemballés mais qu'elle peut aussi s'appliquer aux denrées alimentaires vendues en vrac au consommateur final. En revanche, elle ne s'applique pas aux produits intermédiaires ».

Résultat du vote :

Voix pour : 2, voix contre : majorité, abstentions : 5.

II. Le texte suivant de l'avis de la section a été modifié à la suite d'un amendement accepté au cours des débats :

Paragraphe 2.21.4.

« Ces conditions étant précisées, le fabricant peut déterminer, avec une marge de sécurité suffisante, le délai pendant lequel la denrée sera pleinement consommable et conservera toutes ses qualités essentielles ».

Résultat du vote :

adopté à l'unanimité.

Avis sur une proposition de décision du Conseil instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 133 du 14 juin 1976, page 25.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 12 mai 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 141e session plénière, tenue à Bruxelles, les 29 et 30 septembre 1976.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 12 mai 1976,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la décision prise le 13 mai 1976 par son bureau de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation le 16 septembre 1976,

vu le rapport oral présenté par M. Eboli, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 141e session plénière des 29 et 30 septembre 1976 (séance du 29 septembre 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité :

Le Comité approuve la proposition de décision sous réserve des observations et des propositions suivantes :

1. Observations générales

1.1. L'objectif de la proposition de la Commission répond au principe maintes fois énoncé par le Comité et par la Commission elle-même dans son deuxième programme d'action en matière d'environnement. Selon ce programme, la connaissance approfondie des phénomènes connaissance qui est d'ailleurs indispensable pour assurer une action coordonnée au niveau communautaire — est la condition essentielle de la prévention des risques menaçant l'environnement par suite de la pollution causée par des facteurs physiques, chimiques et biologiques.

1.2. Le Comité se félicite par conséquent de l'initiative de la Commission qui accroît les possibilités d'intervention au niveau écologique dans un secteur particulièrement délicat comme celui des eaux douces superficielles. En effet, comme l'expérience l'a déjà montré, la pollution des eaux est fortement préjudiciable à la santé de l'homme et des espèces végétales et animales dont l'équilibre dépend sans conteste de la qualité des eaux.

1.3. Il ne faut pas négliger non plus l'aspect plus particulièrement esthétique, comme la présence de substances et de déchets qui ont une incidence sur la couleur et l'odeur des eaux.

1.4. En ce qui concerne les méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons et de mesure, le Comité prend acte des difficultés qui existent à l'heure actuelle pour parvenir à une uniformisation de ces méthodes. La solution proposée par la Commission en ce qui concerne l'utilisation de formulaires uniformes et les modalités de présentation qui en découlent, permet, de l'avis du Comité, une action immédiate dans le secteur. Elle pourrait constituer aussi la base d'une unification des méthodes qui est souhaitable en vue de renforcer la comparabilité des résultats des informations.

1.5. Le Comité souhaite enfin que la création de nouvelles stations de prélèvement et de mesures en vue d'accroître la connaissance de la qualité des eaux ait lieu dans les plus brefs délais, et, le cas échéant, aussi par le biais d'actions communautaires.

2. Observations particulières

2.1. *Article 6*

2.1.1. Le Comité estime que l'adaptation de la décision au progrès technique, prévue dans cet article, doit tenir compte aussi de l'aspect relatif à l'uniformité des méthodes.

2.1.2. Il propose donc d'ajouter un troisième tiret rédigé comme suit :

« — les méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons et de mesure. »

2.2. *Article 8*

2.2.1 Le Comité estime qu'il est opportun d'arrêter le principe selon lequel le comité institué pour procéder à l'adaptation au progrès technique devra se réunir à dates fixes.

2.2.2. Il propose donc que le premier paragraphe de l'article 8 soit complété comme suit :

« et, en tout état de cause, une fois par an. »

3. **Annexe II**

3.1. Tout en étant conscient des difficultés que cela comporte, le Comité suggère, en ce qui concerne les paramètres chimiques, que le chrome hexavalent et les sulfates figurent aussi parmi les substances faisant l'objet de l'échange d'informations.

3.2. En ce qui concerne par ailleurs les paramètres microbiologiques, le Comité juge opportun de prévoir la méthode de culture dans l'agar-agar à 37 et à 22 degrés Celsius en vue d'obtenir une vue d'ensemble de la pollution bactériologique.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de décision du Conseil portant conclusion d'une convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que d'un protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 122 du 3 juin 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 18 mai 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 141e session plénière, tenue à Bruxelles, les 29 et 30 septembre 1976.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes en date du 18 mai 1976,

vu la décision prise par son bureau lors de sa réunion du 13 mai 1976 dans l'attente d'une saisine imminente, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu ses avis antérieurs en la matière, et notamment